

Luxembourg, le 13 février 2015

Circulaire RCSL 15/2

Concerne : Mise à jour de la circulaire 09/003 relative à l'inscription et à la publication du représentant permanent d'un mandataire personne morale d'une société

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-

La présente circulaire consiste en une mise à jour de la circulaire 09/003, suite notamment à l'introduction du dépôt électronique obligatoire auprès du RCS au 1er novembre 2014 et à la modification de la présentation des formulaires de réquisition. Elle vient en remplacement de la circulaire 09/003.

Conformément à l'article 6.7° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les représentants permanents personnes physiques des mandataires légaux personnes morales doivent être inscrits auprès du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), par le biais du formulaire de réquisition.

En outre et sur base des articles 51bis et 60bis-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la désignation et la cessation des fonctions de ce représentant sont soumises aux règles de publication selon les dispositions des articles 9 et 11 bis §1, 3) de cette même loi.

Ainsi, il y a lieu de déposer le document portant nomination du représentant permanent d'un mandataire personne morale d'une société, dans le chef de ladite société, aux fins de

publication, auquel est joint un formulaire de réquisition, en vue de l'inscription du représentant permanent auprès du RCS.

Sont à indiquer sur le formulaire de réquisition, à la section concernant les administrateurs/gérants, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent du mandataire personne morale. Les modifications de ces informations sont également à communiquer au RCS par le biais d'un formulaire de réquisition.

Les nouveaux formulaires du RCS, introduits par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, reprennent les nouvelles informations requises par la loi précitée du 19 décembre 2002. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet du RCS (www.rcs.l.lu).

S'agissant du champ d'application de ces dispositions, ladite loi du 10 août 1915 précise que l'obligation de nomination d'un représentant permanent ne vise que les administrateurs et membres du directoire personnes morales de sociétés européennes et de sociétés anonymes. Ainsi, l'inscription au RCS des informations concernant les représentants permanents de mandataires personnes morales n'est obligatoire que pour les administrateurs et les membres du directoire dans ces deux types de sociétés.

Lorsqu'une des autres formes de sociétés a décidé de désigner un tel représentant permanent, ce dernier doit également être inscrit auprès du RCS. Sa nomination doit faire l'objet d'une publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

En ce qui concerne les délégués à la gestion journalière personnes morales, non-membres du conseil d'administration et en l'absence de disposition légale exigeant la désignation d'un représentant permanent, les mêmes dispositions qu'au paragraphe précédent prévalent.

En terme de disposition transitoire, les exigences de notification ne s'appliqueront qu'aux mandats nouvellement inscrits ou renouvelés. Le gestionnaire du RCS n'exigera pas la communication spontanée, sur initiative de la société, des informations concernant les représentants permanents, mais les acceptera.

Dans l'hypothèse d'une communication spontanée, en vue d'inscrire un représentant permanent dont l'identité a d'ores et déjà été publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du RCS, copie de la publication effectuée devra toutefois être jointe à la demande de dépôt.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur